



Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DE M. ALAIN CHIGNAC ET M. ROBERT GIRODOLLE
DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE
DE L'ÉTANG SITUÉ AU LIEU-DIT « LES BÂTISSSES BASSES »**

COMMUNE DE CONCÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 ; L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R.214-6 à R.214-31 ; R.214-41 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif adressé à M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE le 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure adressé à M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE le 11 juillet 2022 ;

Vu le deuxième rapport de manquement administratif établi par le chargé de la police de l'environnement à la DDT 19, transmis à M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE, par courrier recommandé du 7 juillet 2023, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et les informant de la situation administrative de leur plan d'eau situé lieu-dit « Les Bâtisses Basses », commune de Concèze ;

Vu la réponse formulée par Maître Isabelle FAURE-ROCHE représentante de M. Alain CHIGNAC du 20 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observation de M. Robert GIRODOLLE du 25 juillet 2023 ;

Considérant que l'article R.214-32 II 2 du code de l'environnement stipule que le dossier doit comprendre un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ;

Considérant que le dossier loi sur l'eau déposé le 14 décembre 2022 ne comportait l'accord que d'un des deux propriétaires du plan d'eau, et qu'en l'espèce, le dossier ne pouvait pas être considéré comme complet ;

Considérant que ce dossier n'a pas fait l'objet de complétude, par l'accord manquant d'un propriétaire, malgré la demande de pièce complémentaire du 12 janvier 2023 et qu'en l'espèce, en l'absence de cet accord, ne peut en l'état être considéré comme déposé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 précise : dans son article 6, que les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale ; dans son article 9, que tout plan d'eau est équipé de dispositifs permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel, et que les systèmes type moine, dérivation souterraine ou siphon sont réputés répondre à cet objectif ; dans son article 10, que le plan d'eau, s'il est implanté dans un bassin versant à fort apport de limons identifié dans l'état des lieux du document d'incidence d'un dossier loi sur l'eau, doit être doté d'un bassin de décantation ou de tout système équivalent permettant la décantation des sédiments lors d'une vidange, ou d'un dispositif limitant le départ des sédiments au niveau des organes de vidange (par exemple batardeau amont ou moine ou autre dispositif équivalent) ;

Considérant que le plan d'eau situé au lieu-dit « Les Bâtisses Basses », commune de Concèze, section A, parcelles 965, 966, 985, 989 et 990, ne comporte pas de déversoir de crue en capacité d'évacuer une crue centennale ; qu'il ne comporte pas de dispositif permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel ; qu'il ne comporte pas de bassin de décantation ou de tout système équivalent permettant la décantation des sédiments lors d'une vidange, ou d'un dispositif limitant le départ des sédiments au niveau des organes de vidange ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques, et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 3.1.1.0. 1/ et 3.2.3.0. 2/ de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L.171-7, de mettre en demeure M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE, de procéder à la régularisation administrative du plan d'eau par le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la mise aux normes ou l'effacement du plan d'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE, propriétaires de l'étang situé lieu-dit « Les Bâtisses Basses », commune de Concèze, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de leur plan d'eau en déposant les compléments du dossier de demande de régularisation administrative du 14 décembre 2022 auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze. À défaut, si le dossier ne peut pas être complété, de déposer un dossier de remise en état initial des lieux, signé des deux propriétaires.

M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE sont informés que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation au titre du L.214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine du titre requis par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective du titre requis, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Respect des délais

Afin de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE sont tenus :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté : de transmettre au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze l'accord des deux propriétaires sur la mise aux normes du plan d'eau ;
- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté : de transmettre, si l'accord des deux propriétaires est effectif, au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze, les pièces complémentaires suivantes : l'état d'envasement de la retenue, le mode de gestion envisagée pour le prélèvement de l'eau (connecté ou déconnecté pour l'irrigation) et la définition des modalités de mise en œuvre ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté : si le dossier de régularisation n'a pas été complété, de déposer un dossier de remise en état du plan d'eau auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

À l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à M. Alain CHIGNAC et M. Robert GIRODOLLE.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Une copie sera affichée en mairie de Concèze pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

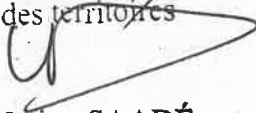
- Le sous-préfet de Brive ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Concèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

22 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des territoires


Marion SAADÉ